

CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS S²LO

(Aménagement de l'espace Salvagno - Avois)

Envoyé en préfecture le 12/01/2026

Reçu en préfecture le 12/01/2026

Publié le

ID : 083-200035319-20260112-C_20251229_175-DE

ENTRE :

Esterel Côte d'azur Agglomération,

Établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, dont le siège est fixé 624 Chemin Aurélien à Saint-Raphaël, représentée par son Président, Monsieur Frédéric MASQUELIER, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil communautaire en date du 29 décembre 2025,

Ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,
D'une part,

ET :

La Commune de Roquebrune-sur Argens, représentée par son Maire, Monsieur Jean CAYRON, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du Conseil municipal en date du

Ci-après dénommée « la Commune »,
D'autre part,

PRÉAMBULE

La Commune de Roquebrune-sur-Argens a prévu, dans le courant de l'année 2025, de procéder à des travaux d'aménagement de l'espace Salvagno (reconstruction et renforcement du mur et aménagement d'un jardin public au lieu-dit Avois).

La Communauté d'agglomération a donc souhaité s'associer à ce projet à travers un fonds de concours.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la participation financière de la Communauté d'agglomération à l'opération réalisée par la Commune consistant en un programme de travaux d'aménagement de l'espace Salvagno (reconstruction et renforcement du mur et aménagement d'un jardin public au lieu-dit Avois).

ARTICLE 2 - PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

Le coût des études, travaux et équipement a été estimé par la Commune de Roquebrune-sur-Argens à **437 500,00 € HT**

Plan de financement prévisionnel :

| | |
|-------------------------------------|-----------------|
| Commune de Roquebrune-sur-Argens : | 143 750,00 € HT |
| Subventions obtenues : | 150 000,00 € HT |
| Esterel Côte d'Azur Agglomération : | 143 750,00 € HT |

La participation de la Communauté d'Agglomération est fixée forfaitairement, pour cette opération, à la somme de **143 750,00 €** maximum, soit 50% du coût HT estimé des études, travaux et équipement après déduction des subventions obtenues.

ARTICLE 3 - VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

Le fonds de concours sera versé à la Commune de Roquebrune-sur-Argens de la manière suivante :

- Par le versement d'un ou plusieurs acomptes, dont le montant cumulé ne pourra pas excéder 50% HT du montant total de dépenses éligibles au fonds de concours. Ils interviendront sur présentation d'un état des dépenses et recettes, indiquant l'avancement des travaux par rapport à la consistance globale du projet. La liquidation s'effectuera par application du taux de fonds de concours au montant de la dépense subventionnable réelle.

Le solde du fonds de concours sera versé à la Commune de Roquebrune-sur-Argens,

- Du bilan financier précisant les dépenses et les recettes réellement encaissées par la Commune sur l'opération financée. Ce bilan financier sera attesté par Monsieur le Maire et Madame la responsable du service de gestion comptable de l'Estérel. Les justificatifs et factures attestant les dépenses HT retenues comme éligibles seront également fournies ;
- Du certificat d'achèvement des travaux.

ARTICLE 4 - REAJUSTEMENT DU FONDS DE CONCOURS

L'engagement de la Communauté d'Agglomération est forfaitaire et ne pourra jamais dépasser le montant de **143 750,00 €** défini à l'article 2.

Dans l'éventualité d'un coût final d'opération inférieur au montant précisé à l'article 2, le montant du fonds de concours ne pourra excéder la part du financement assurée hors subvention par la Commune de Roquebrune-sur-Argens.

Dans le cas de l'obtention d'une ou plusieurs subventions publiques, le montant du fonds de concours de l'agglomération ne pourra pas faire dépasser le montant des aides publiques à plus de 80% du montant total du financement.

ARTICLE 5 - RESTITUTION EVENTUELLE DU FONDS DE CONCOURS

La Communauté d'Agglomération pourra vérifier l'emploi conforme du fonds de concours attribué et exiger son remboursement total ou partiel si son utilisation se révèle différente de celle mentionnée à l'article 1 de la présente convention.

De plus, dans l'éventualité d'une réalisation partielle des travaux, la Communauté d'Agglomération se réserve la possibilité d'exiger de la Commune un remboursement total ou partiel du fonds de concours versé.

ARTICLE 6 - ENGAGEMENT DE LA COMMUNE

La Commune de Roquebrune-sur-Argens s'engage à réaliser les travaux, objet de la présente convention. Elle s'engage également à faire mention de la participation de la Communauté d'Agglomération dans toutes les actions d'information et de communication qu'elle mène, notamment dans les relations presse et relations publiques en sollicitant en amont le service communication de l'agglomération.

ARTICLE 7 - DUREE

La présente convention est valable à partir de sa notification à la Commune et pour une durée de 2 ans. Elle pourra être prolongée, expressément, sur demande motivée de la Commune pour une durée d'un an maximum.

ARTICLE 8 - JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre le différend au tribunal administratif de Toulon.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à _____, le _____

Pour la Commune de Roquebrune-sur-Argens
Le Maire,

Pour la Communauté d'Agglomération
Le Président,

Jean CAYRON

Frédéric MASQUELIER